

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrière SCPR Pierrefonds 2

ZI Sud Lieu dit Le Titan Boulevard de la Marine
97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007102141/2025-1181
Code AIOT : 0007102141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement Carrière SCPR Pierrefonds 2 implanté Parcelle CR 146 et CR 145 (pp) 97432 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière SCPR Pierrefonds 2
- Parcelle CR 146 et CR 145 (pp) 97432 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007102141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2019-256/SG/DRECV du 7 février 2019, la société SCPR est autorisée à exploiter le site Moullan, comprenant une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de stockage de déchets inertes sises au lieu-dit «Pierrefonds», sur la commune de Saint-Pierre. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière s'applique, entre autres, au site.

Par arrêté préfectoral n° 2021-2126/SG/DCL du 20 octobre 2021, la société SCPR a pu faire installer, au sein du site Moullan, 2 unités de criblage des matériaux extraits soumises à déclaration.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-1817/SG/SCOPP/BCPE du 13 septembre 2022 a modifié les déchets entrants utilisés dans le remblaiement de la carrière ainsi que les valeurs limites des paramètres à analyser.

Le début des travaux d'extraction (phase 1) a eu lieu en avril 2021 et une visite d'inspection a été réalisée le 26 mai 2021 dans le cadre de la vérification de la mise en service de la carrière.

Cette visite d'inspection du 21 août 2025, qui s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle 2025, porte principalement sur la gestion des déchets entrants destinés au remblaiement de la carrière et la surveillance des eaux souterraines.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	14 jours
2	Engins de chantier	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 7.3.1.2	Demande d'action corrective	7 jours
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 8.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Acceptation des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 5.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 21/08/2025, article R541-43 et R541-43-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les conditions d'exploitation sur le site ne satisfont pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2019 et du code de l'environnement pour les aspects

suivants : renouvellement des garanties financières, stationnement des engins hors d'une surface étanche, non respect du plan de phasage d'exploitation, incohérence dans les données sur les déchets entrants admis et anomalies dans les résultats d'analyse d'un lot de déchets entrants remblayé, non transmission des informations liées aux déchets entrants à la base de données nationale de gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 1.6.4
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 ; lors du renouvellement, le montant des garanties financières est actualisé et éventuellement révisé dans les conditions fixées aux articles 1.6.5 et 1.6.6 ci-après. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant indique l'indice TP01 utilisé pour établir le nouveau montant, lequel est le dernier publié lors de la transmission de l'attestation.
Constats : La garantie financière n° 2467552 fournie par l'organisme Euler Hermes, établie en date du 19/06/2020 et couvrant la phase 1 d'exploitation de la carrière Moullan Pierrefonds 2, était valide jusqu'au 1er mars 2025. Depuis cette date, l'inspection n'a pas reçu le renouvellement de cette garantie financière, alors que l'attestation du renouvellement aurait dû être transmise au préfet trois mois avant la date d'échéance. Par ailleurs, la phase 2 est également exploitée et nécessite d'être couverte par la garantie financière. Les dispositions de l'article 1.6.4 de l'arrêté préfectoral du 07/02/2019 ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents justifiant que les garanties financières couvrent les phases 1 et 2 d'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 14 jours

N° 2 : Engins de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stationnement, ravitaillement et entretien courant

Prescription contrôlée : "L'installation dispose d'une aire de stationnement pour les engins de chantier ; cette zone est imperméabilisée. Le stationnement sur le site d'exploitation se situe sur cette aire et est exclusivement réservé aux engins non routiers et aux véhicules légers du personnel et visiteurs du site. Le stationnement des engins à mobilité réduite (engins à chenille notamment), peut être situé hors de cette zone de stationnement fixe ; cette zone de stationnement complémentaire dispose alors d'un dispositif amovible étanche permettant de récupérer toute fuite de produits polluants et répondant aux exigences de l'aire étanche définie ci-après. [...]"
Constats : L'inspection a constaté que des engins d'exploitation (3 pelleteuses et un camion tombereau) étaient stationnés sur le terrain naturel, à environ 100 mètres de la plateforme étanche prévue pour les opérations de ravitaillement et le stationnement des engins. Le stationnement des engins sans rétention pose des risques de pollution des sols en cas de fuite d'huile ou d'hydrocarbure. En raison du ralentissement économique que traverse le secteur du BTP, l'exploitant indique que les activités d'extraction sont à l'arrêt depuis environ 1 mois, d'où l'immobilisation des engins. Les dispositions de l'article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 07/02/2019 ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stationner ses engins sur une aire étanche prévue pour les opérations de ravitaillement et le stationnement des engins. Il transmettra à l'inspection une preuve des actions mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 8.2.3
Thème(s) : Autre, Suivi topographique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un plan topographique initial à l'échelle 1 / 600^{ème} minimum. L'avancement par la technique du carreau glissant est suivi en permanence et fait l'objet d'un suivi topographique régulier ; les principaux points caractéristiques du périmètre du carreau sont repérés physiquement par piquetage ou tout autre moyen approprié. Ces points caractéristiques, le respect des profils des talus, gradins et fronts de tailles sont vérifiés quotidiennement. Les plans permettant d'assurer un suivi correct de l'extraction sont tenus à jour.
Constats : L'inspection a demandé à consulter le plan topographique. L'exploitant a indiqué que la version à jour a notamment été communiquée à l'inspection dans le bilan annuel 2024 de la carrière SCPR

jour a notamment été communiquée à l'inspection dans le bilan annuel 2024 de la carrière SCPR Pierrefonds II « parcelles CR145 & 146 » transmis le 26/05/2025.

Dans le bilan annuel 2024, le plan topographique présenté a été établi à la suite du relevé du 20/11/2024.

L'inspection constate que la progression des activités de la carrière est en retard par rapport au planning prévu du phasage d'exploitation. Par exemple, à la fin de la phase 1 (qui correspond à l'année 2024), le dossier prévoit qu'environ la moitié sud de la carrière ait été réaménagée. Or, lors de la visite sur le terrain, l'inspection constate qu'une petite partie seulement de cette moitié sud de la carrière a été réaménagée et a retrouvé une activité de nature agricole.

L'exploitant indique que le contexte économique actuellement difficile pour le secteur du BTP impacte notamment la carrière, ce qui se traduit par un ralentissement global des activités d'extraction et de réaménagement, d'où le retard par rapport au phasage initial.

L'inspection constate toutefois sur le terrain qu'une piste de circulation a été mise en place par le côté nord-est du site pour rejoindre le nord et le nord-ouest de la carrière, et n'est pas conforme avec les plans de phasage définis dans le dossier. L'inspection constate aussi que des tas de matériaux de différentes natures et granulométries (roches, sables, déchets de parpaings, etc.) ont été entreposés sur une surface d'environ 1 700 m² au coin nord-est du site. Ces différents aménagements impliquent que des décapages ont été réalisés sur des zones correspondant à des phases ultérieures d'exploitation. Ces faits sont notamment montrés par les images satellites, dont celle datée du 06/04/2024 qui montre que le coin nord-est du site a été décapé et qu'un stock de matériaux y a été entreposé.

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 07/02/2019 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que le contexte économique ne peut servir d'argument au non-respect réglementaire. L'exploitant doit respecter les aménagements qu'il avait définis dans son dossier et qui ont été prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant doit stocker ses matériaux sur les zones de phases d'exploitation en cours et non sur celles correspondant aux phases futures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et seuils limites

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, avant la mise en service de l'installation, une campagne de mesures de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- Température ;
- Conductivité ;

- sulfates ; fluorures ;
- DCO ;
- Acrylamide ;
- hydrocarbures totaux ;
- HAP ; BTEX ; PCB.

Ces analyses sont réalisées ensuite selon une fréquence trimestrielle, et ce, jusqu'à deux ans, au moins, après la mise à l'arrêt définitif effective faisant suite à la notification réalisée au titre de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

L'arrêt de la surveillance est réalisé en accord avec l'inspection des installations classées.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence.

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Une fois la première analyse effectuée, la surveillance des paramètres liés au remblaiement de la carrière par les SPC débute uniquement après leur utilisation. Ainsi les paramètres suivants s'ajoutent à la liste citée ci-dessus :

- Molybdène ;
- Baryum ; Chrome total ;
- métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Cd+Hg+Sb+As+Zn+Se) ;

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'analyse des eaux souterraines daté du 28/05/2025, rédigé à l'issue de l'intervention du 29/04/2025. Il a aussi présenté à l'inspection son tableau de suivi des paramètres chimiques qui reprend les résultats des différents rapports d'analyse et leur conclusion.

Par courriel du 29/08/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection ces documents.

Dans le rapport d'analyse du 28/05/2025, en page 8, l'inspection note une incohérence dans les références des piézomètres, entre le tableau des caractéristiques des ouvrages (paragraphe 4.1) et la carte d'implantation de ces ouvrages (paragraphe 4.2).

L'inspection constate que les observations du rapport se bornent la plupart du temps à constater la détection ou non des paramètres chimiques, en raison des faibles concentrations mesurées dans les prélèvements eu égard aux seuils de quantification du laboratoire.

Les valeurs de référence « eau potable » de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 sont données à titre indicatif dans les rapports d'analyse.

Les variations au cours du temps des valeurs des paramètres chimiques sont en outre compilées dans un tableau de suivi.

L'inspection rappelle que les rapports de suivi des eaux souterraines doivent *a minima* rappeler le contexte de gestion, fournir la carte piézométrique associée aux prélèvements ainsi que les coupes géologiques et techniques des ouvrages de prélèvement, présenter les résultats obtenus, les interpréter et conclure sur les éventuelles suites à y donner au regard notamment du contexte de gestion.

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 07/02/2019 sont partiellement satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit faire confirmer que les références des piézomètres présentées dans le rapport d'analyse du 28/05/2025 en page 8 sont cohérentes entre le tableau des caractéristiques des ouvrages (paragraphe 4.1) et la carte d'implantation des ouvrages (paragraphe 4.2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Acceptation des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'acceptation des déchets entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. Lors de la première série de livraisons, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable. Ce document est réalisé pour chaque type de déchets ; un type de déchet correspond à un ensemble de : • déchets de même nature ; • déchets avec le même producteur ; • déchets issus d'un même site de production. La procédure d'acceptation préalable est effectuée pour chaque type de déchets. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés par l'article précédent sur les produits non admis. Pour les boues de lavage et déchets qui entrent dans la liste de déchets précisée à l'article précédent, l'exploitant vérifie que ces matériaux ont fait l'objet d'un tri préalable, et qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. S'agissant des boues issues du lavage des matériaux de carrières, et s'il y a eu utilisation de floculants, celles-ci font l'objet d'une vérification du taux d'acrylamide, en considérant qu'un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide sera jugé acceptable. Cette analyse précisera les floculant et coagulant utilisés dans le processus de lavage des boues. Il est réalisé une analyse par site de production (site de lavage) avant l'utilisation de ces matériaux. L'exploitant tient un dossier sur les déchets entrants lequel regroupe les documents préalables définis ci-avant et un récapitulatif annuel des quantités livrées établi selon le producteur et le code déchet. L'exploitant demande au producteur du déchet un document préalable indiquant : • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;

- la quantité de déchets concernée en tonnes ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'à la fin de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les certificats d'acceptation préalable (CAP) établis pour les déchets entrants ci-après, dont les annexes comprennent les résultats d'analyse d'un échantillon :

- le CAP pour des déchets de gravats (code 17 05 04) provenant de la société ALBIOMA BOIS-ROUGE daté du 30/01/2025, valable pour un seul lot de 140-150 m³ de déchets ;
- le CAP pour des déchets de scories-pellets (code 10 01 01) provenant de la société ALBIOMA BOIS-ROUGE daté du 18/04/2024, valable jusqu'au 01/10/2024 pour une quantité estimée de 6 000 tonnes de déchets ;
- le CAP pour des déchets de scories-pellets (code 10 01 01) provenant de la société ALBIOMA BOIS-ROUGE daté du 02/10/2024, valable jusqu'au 01/10/2025 pour une quantité estimée de 6 000 tonnes de déchets ;
- le CAP pour des déchets de scories-pellets (code 10 01 01) provenant de la société ALBIOMA LE GOL daté du 21/06/2024, valable jusqu'au 31/12/2024 pour une quantité estimée de 600 tonnes de déchets ;
- le CAP pour des déchets de scories-pellets (code 10 01 01) provenant de la société ALBIOMA LE GOL daté du 24/03/2025, valable jusqu'au 31/12/2025 pour une quantité estimée de 2 000 tonnes de déchets ;

Par courriel du 21/08/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection ces documents.

L'inspection relève que le CAP pour des déchets de gravats (code 17 05 04) daté du 30/01/2025 mentionne l'usine ALBIOMA BOIS-ROUGE comme producteur de déchets. Or, sur le registre de suivi des déchets entrants de 2025, tous les lots de déchets de gravats (code 17 05 04) entrants sur le site les 06 et 13 mars 2025, c'est-à-dire 16 réceptions totalisant a priori 383,5 tonnes de déchets, ont pour origine l'usine ALBIOMA LE GOL.

Concernant le CAP pour des déchets de gravats (code 17 05 04) provenant de la société ALBIOMA BOIS-ROUGE daté du 30/01/2025, l'inspection constate dans le rapport d'analyse des valeurs de certains paramètres chimiques qui excèdent les valeurs limites à respecter (VLR) fixées par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 :

- échantillon E3 :
 - Carbone organique total (COT) : 412 000 mg/kg M.S. (> VLR : 30 000 mg/kg M.S.) ;
 - Hydrocarbures (C10 à C40) : 850 mg/kg M.S. (> VLR : 500 mg/kg M.S.).

Les éléments ainsi rassemblés peuvent laisser supposer que des déchets dont les résultats d'analyse présentent des dépassements par rapport aux seuils réglementaires ont été admis sur site en mars 2025 pour être utilisés comme matériaux de remblaiement de la carrière Moullan. Interpellé oralement sur ce point, l'exploitant indique qu'il s'agit d'une méprise et que ces déchets n'ont pas été utilisés en remblaiement sur la carrière précitée. Il devra s'expliquer sur ce point en apportant tous les éclairages nécessaires.

En outre, après avoir constaté la façon dont les déchets inertes étaient remblayés sur le site, l'inspection souligne la complexité pour localiser un lot de déchets sur le terrain au regard de la superposition des couches de déchets en « lasagnes obliques » et, dans le cas où des anomalies auraient été révélées a posteriori dans ledit lot de déchets, la difficulté pour le retirer et l'évacuer hors du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer auprès de l'inspection l'origine réelle des déchets de gravats (code 17 05 04) admis sur le site Moullan en mars 2025. Il s'assurera également de la cohérence des données de ses documents d'exploitation. L'exploitant doit également expliciter le devenir des déchets objet de l'échantillon E3 et apporter tous les éléments justificatifs associés utiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2025, article R541-43 et R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique
Prescription contrôlée : Article R.541-43 : "I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]"
Article R.541-43-1 : "I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments."
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son registre interne ISDI de suivi des déchets entrants pour l'année 2025. Toutefois, l'exploitant indique que les données de ce registre n'ont pas encore été retransmises sur la plateforme trackdéchets, base de données électronique nationale que doivent alimenter toutes « les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments

et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments ».

Par courriel du 21/08/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection son registre interne.

Les dispositions des articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remonter sur la plateforme nationale trackdéchets les données relatives aux déchets entrants utilisés comme matériaux de remblaiement de la carrière Moullan Pierrefonds 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois